

intercommunale choisies à titre principal parmi celles qui ont pris la propriété des résidences universitaires.

E. Education

1. L'enseignement (Titre IV chapitre 1^{er} articles 75 à 94)

Le transfert des biens immobiliers des collèges et des lycées

L'article 79 prévoit le transfert des biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat aux départements et des biens immobiliers des lycées aux régions.

Cette disposition est d'application immédiate et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

S'agissant des transferts de propriété des biens immobiliers des lycées et des collèges, des instructions ultérieures vous seront données sur les modalités de ces transferts. L'annexe 1 jointe à la présente circulaire fournit déjà de premières informations utiles.

La sectorisation des écoles

L'article 80 confie au conseil municipal (et non plus au maire agissant au nom de l'Etat) la détermination des secteurs de recrutement des écoles. Elle prévoit également que, lorsque les communes ont transféré la compétence du fonctionnement des écoles publiques à un EPCI, cette sectorisation de l'ensemble des écoles situées dans le périmètre de l'EPCI est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le maire de chaque commune demeure compétent pour dresser la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire et résidant dans sa commune.

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Toutefois, aucune disposition ne prévoyant la caducité des sectorisations adoptées avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, ce sont les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI qui détermineront à quelle échéance ils souhaiteront revoir la détermination des secteurs de recrutement des écoles publiques. La sectorisation étant en général adoptée pour l'année scolaire qui est en cours, il semblerait difficile de remettre en cause cette sectorisation pour l'année scolaire 2004-2005.

La sectorisation des collèges

L'article 81 confie au conseil général, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, la détermination de la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves, l'affectation des élèves continuant quant à elle de relever de l'Etat.

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Toutefois, aucune disposition ne prévoyant la caducité des décisions adoptées en l'espèce avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, ce sont les conseils généraux qui détermineront à quelle échéance ils souhaiteront revoir les capacités d'accueil des collèges, leur secteur de

recrutement et le mode d'hébergement des élèves. La sectorisation adoptée par l'autorité académique pour l'année scolaire 2004-2005, il semblerait difficile de la remettre en cause au cours de cette année.

Le transfert de la responsabilité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des bâtiments

L'article 82 donne au département et à la région la responsabilité pleine et entière de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique des bâtiments dans les établissements dont ils ont la charge. Il prévoit qu'une convention conclue entre le département ou la région et l'établissement précisera les modalités d'exercice des compétences respectives, sachant que pour l'exercice des compétences leur incombant, le président du conseil général ou régional s'adressera directement au chef d'établissement, lui fera connaître les objectifs fixés par sa collectivité et les moyens qu'il lui alloue.

Date et modalités d'entrée en vigueur :

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

S'agissant du transfert des TOS, je vous invite à vous reporter au II de cette circulaire consacré aux transferts des personnels.

Une circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait vous être adressée très prochainement pour vous fournir tous éléments utiles sur le transfert de compétences en matière d'hébergement et de restauration. Je vous rappelle toutefois déjà que :

- les tarifs votés par les EPLE pour l'année scolaire 2004-2005 ou pour l'année civile 2005 restent en vigueur et que ces services continuent à être gérés dans le cadre prévu par le décret n°85-834 du 4 septembre 1982 jusqu'à ce que le département ou la région ait fait savoir les modalités selon lesquelles il/elle entend exercer ses nouvelles compétences ;
- le dispositif des FARPI est maintenu jusqu'à l'année suivant celle de publication du décret de partition des services, selon ses modalités actuelles de fonctionnement ;
- la convention entre l'EPLE et la région ou le département constitue un cadre contractuel dont le contenu sera librement déterminé par les deux parties. Etant conclue par l'EPLE, le chef d'établissement devra recueillir l'autorisation du conseil d'administration de l'EPLE avant de la signer ;
- il reviendra désormais à la collectivité de rattachement de fixer, par délibération, la définition des prestations offertes et les tarifs de chacune de ces prestations ;
- la convention pourra utilement porter sur les points suivants : l'organisation des services de restauration et d'hébergement, les catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies par les services de restauration et d'hébergement, les modalités de paiement des prestations par les usagers...

Les tarifs de la restauration scolaire

L'article 82 X prévoit qu'un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations services.

Les termes de la loi autoriseront ainsi les collectivités locales à inclure dans le prix de la restauration scolaire les dépenses de fonctionnement mais aussi les dépenses d'investissement (rénovation de la cantine...), à changer de tarification lorsqu'elles changeront de mode de production des repas (passage d'une gestion directe à une délégation du service de la restauration scolaire) et à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc...).

La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions de fixation de ces tarifs.

Ce décret devra modifier le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, (pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions). Dans l'attente de la modification du décret précité, le législateur ayant expressément subordonné l'entrée en vigueur de la loi à l'intervention d'un texte réglementaire, les dispositions de l'article 82X ne sont pas applicables et les dispositions du décret du 19 juillet 2000 demeurent en vigueur. Vous serez informé ultérieurement de la publication du décret et de leur mise en application.

La transformation des établissements municipaux ou départementaux en EPLE

L'article 85 prévoit la possibilité pour la commune ou le département d'obtenir de plein droit la transformation des établissements municipaux ou départementaux d'enseignement en établissements publics locaux d'enseignement (EPL). 29 établissements sont concernés.

Ces dispositions sont d'application immédiate et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Les communes ou les départements peuvent donc demander au préfet de département compétent cette transformation à compter du 1^{er} janvier 2005. Vous prononcerez la création de l'EPL par arrêté et vous veillerez à ce que les établissements concernés soient administrés conformément aux dispositions applicables aux EPL (article L.421-1 et suivants du code de l'éducation).

Il est utile d'ajouter que la loi du 13 août 2004 a prévu une disposition transitoire : même si ces établissements sont transformés en EPL la commune ou le département de rattachement initial de ces établissements conserve, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 ans sauf accord contraire, la responsabilité des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement de l'établissement ainsi que l'accueil, l'entretien général et technique, la restauration et l'hébergement, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance. Les charges de personnels ne relevant pas de l'Etat restent également, pendant cette même période de 6 ans, à la charge de la commune ou du département concerné.

L'expérimentation d'une nouvelle forme d'établissements publics d'enseignement primaire

L'article 86 prévoit la possibilité, pour les EPCI ou plusieurs communes d'un commun accord de mener, pour une durée de 5 ans et après avis des conseils des écoles concernés et accord de l'autorité académique, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignements primaires.

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements ainsi que les modalités d'évaluation des résultats de l'expérimentation.

Le décret en Conseil d'Etat n'ayant pas encore été publié, les dispositions de l'article 86 ne sont pas applicables et cette expérimentation ne peut être mise en œuvre.

Conséquences du transfert du fonctionnement des écoles publiques à un EPCI et répartitions intercommunales des charges de fonctionnement des écoles

L'article 87 clarifie les conséquences emportées par le transfert du fonctionnement des écoles publiques à un EPCI. Ainsi, lorsque des communes sont regroupées en un EPCI qui a compétence en matière d'enseignement primaire et maternelle :

- la capacité d'accueil, visée par l'article 212-8 du code de l'éducation, s'apprécie non plus au niveau de la commune mais au niveau de l'EPCI ;
- l'article L.212-8 du code de l'éducation ne s'applique pas pour les communes membres de l'EPCI ; il n'y a plus de répartition de charges et ce sont les règles statutaires de l'EPCI qui s'appliquent ;
- le maire de la commune d'accueil non membre de l'EPCI (ou le président d'un autre EPCI) doit demander au président de l'EPCI de résidence de l'enfant son accord sur la répartition intercommunale des charges (et non plus au maire de la commune d'accueil).
- pour la scolarisation d'un enfant résidant dans une commune membre de l'EPCI, c'est le président de l'EPCI qui doit donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de son territoire, dans la mesure où cet accord engage non plus les finances de la commune de résidence mais celle de l'EPCI ;

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

L'article 87 réécrit également les dispositions sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement et notamment sur les cas selon lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans une autre commune. La loi du 13 août 2004 a maintenu les trois cas dérogatoires, en vertu desquels la commune de résidence doit participer aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil même si elle dispose de la capacité d'accueil suffisante, qui sont :

- les obligations professionnelles des parents ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- les raisons médicales
- auxquels il faut ajouter le cas particulier de la poursuite du cycle scolaire visé au dernier alinéa de l'article L.212-8 et que la loi du 13 août 2004 a maintenu.

Bien que la loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'application de cet article, il ressort de jurisprudences spécifiques du Conseil d'Etat et de cours administratives d'appel sur l'article L.212-8 du code de l'éducation que « ces dispositions sont suffisamment précises pour que leur application ait été possible en l'absence d'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. »

Ces dispositions sont donc applicables immédiatement et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.